

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 7 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément de la société Sigma Informatique pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel à des fins de suivi médical « offre infogérance de système d'information - hébergement de données de santé »

NOR : AFSZ1530912S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 septembre 2012 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 21 septembre 2012 ;
Vu la décision du ministre en charge de la santé du 25 octobre 2012 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 novembre 2015 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 23 novembre 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La société Sigma Informatique est agréée pour une durée de trois ans en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par les applications fournies par les clients et utilisées à des fins de suivi médical « offre infogérance de système d'information - hébergement de données de santé ».

Article 2

La société Sigma Informatique s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 7 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué,
P. BURNEL